PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

ARRETE N°- 2023-01046

autorisant la mise en œuvre de moyens de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord autour du Village du rugby à Paris à l'occasion de la retransmission des matchs de la Coupe du monde de rugby les 9 et 10 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;Vu le code pénal ;

Vue le code de procédure pénale

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure conformément auxquelles les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public ;

Considérant les recommandations temporaires, de l'agence nationale des fréquences du 8 septembre 2023, en l'absence d'étude d'impact sur une partie des brouilleurs LAD en protection des sites de la Coupe du monde de rugby 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Coupe du monde de rugby 2023 qui se tiendra en France du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 28 octobre 2023, un Village du rugby sera installé Place de la Concorde où seront retransmis en direct l'ensemble des matchs de la Coupe du monde ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs ainsi que de nombreuses personnes étrangères venues pour cette occasion seront attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan

VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur la mise en œuvre de dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord, en amont et en aval de cet évènement, permettant de le sécuriser dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que le dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1er – L'utilisation d'un dispositif visant à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord par la direction de l'ordre public et de la circulation est autorisée à Paris, place de la Concorde, autour du village du Rugby.

Article 2– La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée le samedi 9 septembre de 17h00 à 1h00 le lendemain et le dimanche 10 septembre 2023 de 11h00 à 1h00 le lendemain.

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 5 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 9/9/2023

Laurent NUÑEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CABINET DU PRÉFET
PRÉFECTURE DE POLICE

Magali CHARBONNEAU
préfète, directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

La préfète, directrice du cabinet

arrêté 2023-01046 du 09.09.2023

Annexe de l'arrêté n° 2023-01046 *du* 09. 09. 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CABINET DU PRÉFET
PRÉFECTURE DE POLICE